

d'un poste donné ou des répercussions possibles, le sous-chef peut juger que le seul moyen pratique d'assurer l'exécution efficace des fonctions de ce poste consiste à choisir pour le doter un candidat qui possède les qualifications requises dans les deux langues au moment même de la nomination.

Voici le genre de situations dans lesquelles on trouvera des postes bilingues impératifs de cette catégorie:

- a) lorsque la santé ou la sécurité de personnes risquent d'être menacées par une connaissance insuffisante des deux langues officielles de la part du titulaire du poste (ex.: prestation de services médicaux);
- b) lorsque le poste comporte des fonctions très importantes de représentation (ex.: arbitrage ou négociations) et/ou
- c) lorsque la création d'un poste bilingue constitue le seul moyen efficace de prendre d'autres arrangements administratifs (AAA) (Voir Politique IV.18).

Les postes bilingues de cette catégorie qui doivent être dotés de façon impérative seront identifiés individuellement. Chaque fois qu'un tel poste est libéré, le sous-chef doit demander l'autorisation à la Commission de la Fonction publique de le doter de façon impérative. Si le sous-chef ne demande aucune autorisation, le poste sera, par la suite doté de façon non impérative. (Voir Politique IV.3.1.)